GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, bd Besson Bey 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60

DGA Ressources et Relations aux Administrés –
Direction des Finances et Conseil de Gestion
Numéro : 2026-D-400

PROVISION SOCIETE VEOLIA - EXERCICE 2026

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu la délibération n° 2022.10.164 du conseil communautaire en date du 13/10/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté n°2025-A-060 du 5 janvier 2026 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu l'ouverture d'une procédure de recours en contentieux de la société VEOLIA en date du 29 juin 2026,

Vu le bordereau de situation de la société VEOLIA en date du 6 novembre 2026, arrêté à la somme de 552 036,02 €,

Considérant,

Que le 28 avril 2026, GrandAngoulême a émis un titre exécutoire n°11, pour le recouvrement d'une somme de 552 036,02 € auprès de la société VEOLIA,

Que cette somme correspond à la pénalité contractuelle à infliger au titre de l'exercice 2024 pour non-respect de l'objectif contractuel de rendement primaire du réseau, en application de l'article 13.2 du contrat d'affermage,

Que la société VEOLIA conteste cette créance par l'ouverture d'un recours de plein contentieux en date du 29 juin 2026,

Que conformément à l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Que les provisions doivent être comptabilisées au plus tard en fin d'exercice au vu des risques intervenus au cours de l'année par un mandat au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Que ces provisions sont par ailleurs ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (titre au chapitre 78 « reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ») soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de procéder à la constitution d'une provision (mandat au 6817) de 552 036,02€, au budget annexe eau potable.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 16 novembre 2026
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 23 NOV. 2026
Publié ou notifié
Le 23 NOV. 2026